



Erratum

(Art. 58, al. 2, LParl)

Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)

du 15 juin 2018 (RO 2018 5247; RS 954.1)

Art. 74a, phrase introductive

Au lieu de:

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹ (LBA; annexe, ch. II 15) et la modification de la LBA (annexe, ch. 8) dans le cadre de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017² entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la dernière des deux modifications ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'art. 17 LBA a la teneur suivante:

Lire:

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent³ (LBA; annexe, ch. II 15) et la modification de la LBA (annexe, ch. 8) dans le cadre de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017⁴ entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la dernière des deux modifications ou à leur entrée en vigueur simultanée, les dispositions suivantes de la LBA ont la teneur que voici:

- 1 RS 955.0
- 2 RO 2018 5103
- 3 RS 955.0
- 4 RO 2018 5103

À l'art. 74a sont ajoutées les deux dispositions de coordination suivantes:

Art. 16, al. 1, phrase introductive

¹ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr⁵ et l'organisme de surveillance selon l'art. 43a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶ préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

Art. 34, al. 2

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr⁷, à l'organisme de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

Dans l'annexe, ch. 15, est ajouté le remplacement d'expressions suivant:

Remplacement d'expressions

¹ À l'art. 3, al. 5, «Commission fédérale des maisons de jeu» est remplacé par «Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ)».

² À l'art. 6, al. 2, let. d, «Commission fédérale des maisons de jeu» est remplacé par «CFMJ».

³ À l'art. 9, al. 1, let. c, 16, al. 1, et 17, let. b, «Commission fédérale des maisons de jeu» est remplacé par «CFMJ».

31 janvier 2020

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

⁵ RS 935.51

⁶ RS 956.1

⁷ RS 935.51